Ce document a été mis en ligne par l'organisme FormaV®.

Toute reproduction, représentation ou diffusion, même partielle, sans autorisation préalable, est strictement interdite.

Pour consulter tous nos sujets d'annales et corrigés du BP ATPS, veuillez visiter :
bpatps.fr/annales-sujets-et-corriges

EXTRAITS R 4 APSAD

Extincteurs mobiles

3.2. DETERMINATION DU NOMBRE D'EXTINCTEURS

L'ensemble de la protection d'un établissement est constitué par :

- la protection générale (Cf. § 3.2.1.),
- la protection complémentaire (Cf. § 3.2.2.),
- la protection d'activités particulières (Cf. § 3.2.3).

La détermination du nombre d'extincteurs :

- doit être effectuée niveau par niveau,
- est indépendante en ce qui concerne la protection générale, de la présence éventuelle d'une ou de plusieurs installations d'extinction automatique d'incendie ou d'autres moyens manuels d'intervention.

  Deux zones sont considérées comme appartenant à des niveaux différents dès lors que l'utilisation d'un extincteur appartenant à l'une d'elles pour éteindre un incendie survenant dans l'autre, ne permet pas de respecter le critère de rapidité d'intervention d'une installation d'extincteurs mobiles.

  - *Pour déterminer le nombre d'extincteurs nécessaires sur un site, on pourra procéder à un certain nombre d'opérations successives qui sont explicitées en Annexe 5.*

3.2.1. PROTECTION GENERALE

3.2.1.1. Activités

La protection par extincteurs mobiles est fonction des activités pratiquées. On distingue à cet égard, à l'usage de cette règle, deux types d'activités :

- **les activités industrielles :**
  - locaux où règne une activité de production, transformation, réparation, etc...,
  - locaux commerciaux, magasins de vente,
  - stockages, archives,
  - locaux techniques, locaux de formation à caractère technique, locaux informatiques,
  - laboratoires, imprimeries, cuisines collectives, etc...,

- garages, parkings,
- etc..

- **les activités tertiaires :**
  - locaux administratifs, bureaux,
  - habitations, hôtellerie, salles de réunions diverses,
  - hôpitaux, établissements d'enseignement, garderies d'enfants, crèches, musées, maisons de retraite, etc...,
  - théâtres, cinémas, dancings, casinos,
  - etc...

3.2.1.2. Communication

Les zones ou parties de zones sont considérées comme non communicantes si elles sont :

- non contiguës,
- contiguës mais séparées par des obstacles ne permettant pas d'accéder, pour l'intervention en cas d'incendie, à un extincteur.

- *Des zones situées de chaque côté d'un ouvrage séparatif coupe-feu comportant ou non des ouvertures (mur séparatif coupe-feu, mur séparatif ordinaire, compartiment à l'épreuve du feu (1)) seront dans tous les cas considérées comme non communicantes.*
- *Des portes normalement fermées peuvent rendre des zones non communicantes.*

3.2.1.3. Zones de base

Une zone de base est définie comme une zone à l'intérieur de laquelle :

- est exercé le même type d'activité (industrielle, tertiaire),
- existe la même classe de feu (A, B ou C) prédominante,
- toutes les parties sont communicantes.

- *Une zone de base d'une surface inférieure ou égale à 30 m² peut être considérée comme un danger localisé et traitée comme tel (Cf. § 3.2.2.).*

3.2.1.4. Unités de base

On définit les unités de base qui sont :

- **pour une activité industrielle,**
  - 1 extincteur de 9 l eau ou,
  - 1 extincteur de 9 l eau avec additif ou,
  - 1 extincteur de 9 kg poudre ABC ou,
  - 1 extincteur de 9 kg poudre BC ou,
  - 1 extincteur de 9 l mousse ou,
  - 3 extincteurs de 5 kg CO2.

- **pour une activité tertiaire,**
  - 1 extincteur de 6 l eau ou,
  - 1 extincteur de 6 l eau avec additif ou,
  - 1 extincteur de 6 kg poudre ABC ou,
  - 1 extincteur de 6 kg poudre BC ou,
  - 1 extincteur de 6 l mousse ou,
  - 2 extincteurs de 5 kg CO2.

3.2.1.5. Dotation de base

Chaque zone de base doit être dotée d'une unité de base par 200 m² de surface au sol ou fraction de 200 m².
Toutefois, pour une activité industrielle, il pourra être admis de doter chaque zone de base d'un extincteur de 6 l ou de 6 kg par 150 m² ou fraction de 150 m².

Nota : dans le cas particulier d'un bâtiment isolé (local gardien ...) ou d'un niveau (mezzanine, caillebotis, plate-forme, etc..) de surface (S) inférieure ou égale à 200 m², on prévoira pour ce bâtiment ou ce niveau la dotation minimale suivante et correspondant à l'activité déterminée:
- S inférieure à 100 m² : 1 unité de base,
- S comprise entre 100 et 200 m² : 2 unités de base.

- *Il y a lieu, le cas échéant, de se référer aux dispositions réglementaires particulières pouvant exiger une dotation différente.*

3.2.2. PROTECTION COMPLEMENTAIRE

Dans les zones comportant certains risques spécifiques, la dotation de base déterminée au § 3.2.1 ci-avant (protection générale) doit être complétée par une dotation complémentaire.
Lorsqu'une même zone fait l'objet de plusieurs dotations complémentaires, il peut être admis de ne pas les cumuler, notamment si elles correspondent au même agent extincteur. Il convient dans ce cas de prendre la dotation complémentaire la plus importante.

3.2.2.1. Dangers localisés

Il peut exister, dans un bâtiment, des dangers localisés qui seront l'objet d'une attention particulière.

- *Exemples de dangers localisés : appareil de chauffage, cabine de peinture, machinerie d'ascenseur, ensemble bureautique, armoire électrique de puissance, transformateur, compresseur, moteur électrique, groupe électrogène, travaux par points chauds, etc..*

Tout danger localisé doit être traité en protection complémentaire sauf si l'agent extincteur choisi pour protéger le danger localisé se trouve dans un appareil situé à moins de 5 m de celui-ci et est adapté à la zone de base où il est situé.

Dans le cas d'une protection complémentaire, des extincteurs de capacité inférieure à celle des unités de base ou contenant un agent extincteur différent de celui des unités de base peuvent être utilisés.

Quelle que soit la configuration, un extincteur sera toujours disposé à moins de 5 m du danger localisé.

- *Son emplacement doit être tel que l'incendie survenant au niveau du danger localisé n'empêche pas son utilisation.*

EXTRAITS R 5 APSAD

RIA

3.3. IMPLANTATION DES RIA

L'implantation des RIA doit répondre aux dispositions suivantes :

⇨ Chaque point de la surface à protéger du bâtiment doit pouvoir être atteint par deux jets au moins.

On prend en compte, pour atteindre cet objectif, la longueur du tuyau et la portée du jet.

♣ *Il faut tenir compte, pour l'application de cette disposition, de la présence éventuelle d'obstacles.*

⇨ La distance à parcourir entre deux RIA ne doit jamais excéder la somme des longueurs de leurs tuyaux.

Les RIA doivent être placés à l'intérieur des bâtiments à protéger, à proximité des entrées au rez-de-chaussée, à proximité des paliers d'escaliers dans les étages et à proximité des couloirs de circulation pour les autres.

Des dispositions différentes peuvent être retenues pour des raisons particulières (cas des activités situées à l'extérieur du bâtiment par exemple).

Les robinets d'incendie armés doivent être signalés, d'accès et de mise en œuvre faciles, l'axe de la bobine étant situé entre 1,20 m et 1,80 m du sol, et protégés contre d'éventuels risques de gel et de détérioration.

EXTRAITS R 17 APSAD

Exutoires de fumées et de chaleur

1. OBJET

Dans un local fermé, la fumée et les gaz chauds dégagés au cours d'un incendie montent verticalement vers la toiture et s'y répandent. L'incendie continuant de se développer, l'ensemble finit par être rempli de fumées et de gaz chauds.

En cas d'incendie, le fonctionnement des exutoires crée dans la toiture des ouvertures qui servent à l'évacuation naturelle de la fumée et des gaz de combustion dégagés.

La présence de ces ouvertures en toiture, bien dimensionnées et bien implantées, ainsi que la réalisation sous la toiture de cantons étanches à la fumée permettent alors, dans certaines conditions, de limiter la profondeur de la couche de gaz chauds et de fumées à l'intérieur du bâtiment. Pour l'élaboration de cette règle, il a été admis que la hauteur de la zone non enfumée ne devait pas être inférieure à :

- 3 m dans le cas des locaux dont la hauteur de référence est inférieure ou égale à 6 m,
- la moitié de la hauteur de référence pour les locaux où cette dernière excède 6 m.

En cas d'incendie, les installations d'exutoires de fumées doivent permettre :

- de protéger les accès aux issues de secours contre l'envahissement par la fumée afin, en particulier, de faciliter l'évacuation des occupants ;
- une intervention rapide et efficace des secours ;
- de diminuer les dommages provoqués par la chaleur, les gaz de combustion et les produits de décomposition thermique sur les structures, le matériel et le contenu du bâtiment ;

L'installation ne pourra être efficace que si les exutoires et les entrées d'air sont déclenchés à temps et à bon escient en cas d'incendie. Il est donc indispensable qu'une alarme soit associée à l'ouverture automatique des exutoires de fumées, afin que l'alerte soit donnée le plus tôt possible.

Les dommages d'incendie seront d'autant plus faibles que l'action des exutoires sera complétée par celle d'un service de sécurité ou par celle d'un service officiel de lutte contre l'incendie.

Dans certaines circonstances, la mise en place d'une installation d'exutoires de fumées peut aggraver le risque de vol. Les dispositifs de protection mis en œuvre pour réduire ce risque ne doivent alors pas remettre en cause les performances de l'installation d'exutoires de fumées.

2. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document contient les exigences relatives à la conception et à l'installation d'exutoires de fumées dans les bâtiments industriels et commerciaux soit à simple rez-de chaussée soit à étages ; dans ce dernier cas, seul le dernier étage est concerné. Au surplus, il indique les exigences techniques auxquelles ces installations doivent satisfaire du point de vue de la sécurité incendie. Les exutoires de façade dont les caractéristiques techniques (dimensions, performances...) ne répondent pas à cette règle (grands aérateurs par exemple) ne sont pas pris en compte dans ce document.

La présente règle ne s'applique pas :

- aux locaux de moins de 1 000 m² de superficie et/ou de moins de 4 m de "hauteur de référence", sauf dans le cas où la nature du risque justifie des mesures particulières ;

- aux locaux équipés d'une installation d'extinction automatique par agent gazeux du type protection d'ambiance, sauf si les maxima d'ouverture fixés dans les règles correspondantes en vigueur ne sont pas dépassés ; la présence d'une installation de protection ponctuelle n'exclut pas, en principe, l'application de ces règles ;

- aux locaux de stockage dont la hauteur des piles de marchandise dépasse les maxima fixés au § 10.1.

5. IMPLANTATION DES EXUTOIRES

5.1. Les exutoires doivent, autant que possible, être implantés de façon identique dans les cantons de désenfumage.

5.2. Pour réaliser la surface utile d'une installation d'exutoires (S.U.I.), il est préférable d'implanter un nombre plus élevé d'exutoires de faible section, plutôt qu'un petit nombre d'exutoires de grande section. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture.

5.3. Dans les toitures dont la pente est supérieure à 10 %, les exutoires doivent être placés le plus haut possible. Le milieu des exutoires ne doit pas être situé au-dessous de la hauteur de référence du bâtiment telle qu'elle est définie au § 3.7.

5.4. Des exutoires supplémentaires doivent être placés directement au-dessus des zones localisées qui, en raison de leur charge calorifique ou des matériels qui s'y trouvent, présentent des dangers de dégagement de chaleur et de fumées qui ne sont pas pris en considération par la classification du hall dans une catégorie de risque conformément au § 10.1.

La surface utile de ces exutoires supplémentaires doit être calculée en fonction de l'ampleur du risque et de la hauteur des retombées sous-toiture supplémentaires qui doivent nécessairement être mises en place pour délimiter la zone concernée.

5.5. Lors de l'implantation des exutoires, l'effet du vent latéral doit toujours être pris en considération afin d'éviter toute perte d'efficacité de l'installation.

5.6. Lors de la conception et l'implantation de l'installation d'exutoires de fumées, il convient de veiller à ce que cette dernière n'aggrave pas le risque de propagation de l'incendie d'un bâtiment à un autre ou, dans un même bâtiment, d'un canton à un autre. A cet effet, aucun exutoire ne doit être implanté à moins de 10m des façades de toute construction voisine surplombant la toiture équipée d'exutoires, sauf si ces dernières sont aveugles et constituées exclusivement de matériaux admis au moins pour la réalisation des murs séparatifs ordinaires [1].

5.7. Les exutoires installés sur une couverture dont le parement extérieur n'est pas M0 (incombustible) doivent être entourés d'une bande de matériaux M0 dont la largeur minimale est égale à la moitié du plus grand côté ou à la moitié du diamètre de la surface géométrique de l'ouverture des exutoires.

5.8. Les éléments thermosensibles qui déclenchent l'ouverture des exutoires doivent être protégés contre l'arrosage direct des sprinkleurs et/ou des rideaux d'eau lorsqu'il en existe. Il faut veiller à ce que les exutoires ne soient pas placés juste au-dessus des sprinkleurs.

6. DECLENCHEMENT DE L'INSTALLATION

6.1. L'ouverture des exutoires doit être commandée de façon automatique et manuelle. Il est à rappeler qu'une alarme doit être assurée à l'ouverture automatique des exutoires (§ 1) et que, par ailleurs, tout exutoire doit comporter un dispositif d'ouverture thermosensible (§ 4.5).

Les commandes manuelles d'ouverture doivent être placées à un endroit (ou des endroits) accessible(s) quelles que soient les conditions de l'incendie, par exemple à proximité des accès. Si la nature de l'installation le permet, il est recommandé de mettre en place un dispositif permettant de savoir, à partir de cet endroit, si le mécanisme d'ouverture et de déclenchement a fonctionné.

En période normale, une commande à distance doit permettre également la fermeture des exutoires à partir du sol du niveau concerné.

6.2. Les systèmes de déclenchement doivent être conçus et installés de telle sorte que leur fonctionnement soit assuré en cas d'incendie. Ils devront répondre aux prescriptions de l'annexe 1, § 3.

6.3. Pour les installations dans lesquelles l'ouverture des exutoires s'effectue par groupe, seuls les exutoires du canton de désenfumage concerné doivent s'ouvrir simultanément.

Dans le cas des installations à déclenchement collectif automatique par détection de fumée, on prévoira au moins un élément sensible à la fumée par 400 m² de superficie au sol. Toutefois, chaque canton (à l'exception de ceux prévus au § 5.4) devra comporter au moins deux éléments de ce type.

6.4. Dans les bâtiments protégés par un réseau de sprinkleurs ou équipés de rideaux d'eau, l'ouverture des exutoires par les dispositifs thermosensibles ne doit pas s'effectuer avant, mais après le déclenchement des dispositifs automatiques d'extinction par eau. A cet effet, il conviendra donc d'adopter, pour le déclenchement des exutoires, un dispositif approprié compatible avec le fonctionnement des sprinkleurs.

Cependant, lorsque la priorité doit être donnée à l'évacuation des personnes, il est nécessaire de pouvoir déclencher les exutoires avant l'ouverture des sprinkleurs.

7. CANTONS DE DESENFUMAGE ET RETOMBEES SOUS TOITURE

7.1. Les locaux de plus de 1 600 m² de superficie ou de plus de 60 m de longueur doivent être divisés en cantons de désenfumage aussi égaux que possible, ne dépassant pas 1 600 m² et n'ayant pas plus de 60 m de longueur. Ces cantons ne doivent pas, autant que possible, avoir une surface inférieure à 1 000 m².

Les cantons peuvent être réalisés par la configuration de la toiture et/ou à l'aide de retombées sous-toiture (voir croquis § 9).

L'efficacité des installations d'exutoires ne doit pas être diminuée par la présence de plafonds suspendus ; les retombées doivent s'élever jusque sous la toiture.

7.2. Les retombées sous toiture doivent descendre aussi bas que les conditions d'exploitation de l'entreprise le permettent. Ces retombées doivent au moins atteindre le niveau bas de la zone enfumée telle qu'elle est définie au § 1.3. La hauteur de cette zone doit être au minimum égale à :

- 25 % de la hauteur de référence pour les locaux où celle-ci est inférieure ou égale à 6 m,
- 2 m, dans le cas des locaux dont la hauteur de référence est supérieure à 6 m.

7.3. Les retombées doivent être réalisées avec des éléments stables au feu 30 minutes ; leur mode d'installation et les systèmes de fixation ne doivent pas amoindrir les qualités précitées.

Lorsque la charpente de la toiture ou le support d'étanchéité de la couverture (bac acier, dalle béton...) ou la sous-toiture ou le faux-plafond lorsqu'il en existe sont en matériaux M0 (incombustibles), on ne doit utiliser que des matériaux également M0 pour la réalisation de ces retombées.

8. ENTREES D'AIR FRAIS

Des entrées d'air frais doivent être prévues afin de procurer à l'installation une efficacité maximale ; la section géométrique de ces entrées d'air doit correspondre au minimum à celle de l'ouverture des exutoires.

Les entrées d'air frais doivent être judicieusement disposées en partie basse des bâtiments. Il pourra être tenu compte des ouvertures existantes (portes, fenêtres...). Ces entrées d'air doivent pouvoir être commandées volontairement à partir d'un endroit (ou d'endroits) accessible(s) quelles que soient les conditions de l'incendie [1].

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 18 mai 1998 relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public

NOR : *INTE9800217A*

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R. 123-11 et R. 123-12 ;

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 920-4 à L. 920-13 ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du I° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'avis de la Commission centrale de sécurité en date du 5 mars 1998,

Arrête :

CHAPITRE Ier

Le service de sécurité incendie

Art. 1er. – Lorsque le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public prévoit que le service de sécurité est assuré par des agents de sécurité, ce service est composé par des agents de sécurité incendie et par un ou des chefs d'équipe de sécurité incendie et est encadré dans certains types d'établissements recevant du public (ERP) par un chef de service de sécurité incendie.

L'exercice de ces fonctions est subordonné à la possession soit d'une qualification professionnelle, soit d'une expérience professionnelle.

Art. 2. – L'agent de sécurité incendie doit justifier au moins de l'une des qualifications ou expériences suivantes :

- soit de la qualification d'agent de sécurité incendie ERP 1 délivrée dans les conditions du présent arrêté à partir du 1er janvier 1998 ;
- soit de la qualification d'agent de sécurité incendie ERP 1 délivrée avant le 1er janvier 1998 ;
- soit être titulaire du certificat d'aptitude professionnelle Agent de prévention et de sécurité délivré par le ministre chargé de l'éducation nationale ;
- soit avoir servi comme sapeur-pompier volontaire, professionnel ou militaire, dans un corps de sapeurs-pompiers, et être titulaire de l'initiation à la prévention prévue par l'arrêté du 28 décembre 1983 modifié relatif à l'institution d'une unité de valeur d'enseignement de la prévention contre les risques d'incendie et de panique ;
- soit avoir exercé au moins depuis trois ans à la date du 1er avril 1996 la fonction d'agent de sécurité incendie. Dans ce cas, l'intéressé fournit une attestation de l'employeur ou un contrat de travail en justifiant.

Art. 3. – Le chef d'équipe de sécurité incendie doit justifier au moins de l'une des qualifications ou expériences suivantes :

- soit de la qualification de chef d'équipe de sécurité incendie ERP 2 délivrée dans les conditions du présent arrêté à partir du 1er janvier 1998 ;
- soit de la qualification de chef d'équipe de sécurité incendie ERP 2 délivrée avant le 1er janvier 1998 ;
- soit être titulaire du brevet professionnel Agent technique de prévention et de sécurité délivrée par le ministre chargé de l'éducation nationale ;
- soit avoir servi en qualité d'officier ou de sous-officier de sapeur-pompier volontaire, professionnel ou militaire, dans un corps de sapeurs-pompiers, et être titulaire du certificat de prévention prévu par l'arrêté du 28 décembre 1983 modifié relatif à l'institution d'une unité de valeur d'enseignement de la prévention contre les risques d'incendie et de panique ;
- soit avoir exercé, au moins depuis trois ans à la date du 1er avril 1996, la fonction de chef d'équipe de sécurité incendie. Dans ce cas, l'intéressé fournit une attestation de l'employeur ou un contrat de travail en justifiant.

Art. 4. – Les chefs de service de sécurité incendie sont détenteurs au moins de l'une des qualifications ou expériences suivantes :

- soit de la qualification de chef de service de sécurité incendie ERP-IGH 3 délivrée dans les conditions du présent arrêté à partir du 1er janvier 1998 ;
- soit de la qualification de chef de service de sécurité incendie ERP-IGH 3 délivrée avant le 1er janvier 1998 ;
- soit du DUT Hygiène sécurité-environnement ;
- soit avoir servi en qualité d'officier ou de sous-officier volontaire, professionnel ou militaire, dans un corps de sapeurs-pompiers et être titulaire du brevet de prévention contre les risques d'incendie et de panique prévu par l'article 14 de l'arrêté du 28 décembre 1983 modifié instituant l'unité de valeur d'enseignement de la prévention contre les risques d'incendie et de panique ;
- soit être titulaire de l'attestation de stage de prévention contre les risques d'incendie et de panique délivrée par le ministre chargé de la sécurité civile prévue à l'article 14 de l'arrêté du 28 décembre 1983 modifié instituant l'unité de valeur d'enseignement de la prévention contre les risques d'incendie et de panique ;
- soit avoir exercé la fonction de chef de service de sécurité dans un établissement entrant dans le cadre de l'article U 43, para-

graphe 2, du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public depuis au moins cinq ans à la date du 18 mars 1993. Dans ce cas, l'intéressé fournit une attestation de l'employeur ou un contrat de travail en justifiant.

Art. 5. – L'enseignement dispensé au cours des formations préparant aux différentes qualifications doit être conforme aux annexes I, II et III du présent arrêté. La durée effective de la formation ne devra pas être inférieure, examen compris, à :

80 heures pour le premier degré ;
80 heures pour le deuxième degré ;
120 heures pour le troisième degré.

Art. 6. – Les personnels des services de sécurité incendie des établissements recevant du public doivent justifier d'une aptitude physique satisfaisant aux conditions fixées à l'annexe IV et attestée par un certificat médical. Un certificat médical de moins de six mois est nécessaire pour exercer un des emplois prévus à l'article 1er et l'organisme de formation devra en informer le candidat. Ce certificat médical délivré par un médecin généraliste est renouvelé tous les ans et après tout accident ou affection susceptibles de diminuer les capacités de l'intéressé à exercer ses fonctions.

Art. 7. – Aucune condition préalable n'est exigée pour suivre la formation de la qualification ERP 1.

Pour se présenter à l'examen de la qualification ERP 1, les candidats doivent avoir suivi la formation ERP 1 prévue en annexe I, dispensée par un organisme de formation agréé pour cette qualification ERP 1 soit par le ministre de l'intérieur depuis le 1er avril 1995, soit par le préfet du département du lieu de la formation depuis la date de parution du présent arrêté.

Art. 8. – Pour se présenter à l'examen de la qualification ERP 2, les candidats doivent satisfaire à toutes les conditions suivantes :

1° Justifier de la qualification ou d'une expérience d'agent de sécurité incendie prévue à l'article 2 du présent arrêté, ou de la qualification IGH premier degré prévue par l'arrêté du 21 février 1995 relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des immeubles de grande hauteur ou prévue par l'arrêté du 18 mai 1998 relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité d'incendie des immeubles de grande hauteur ;

2° Avoir exercé pendant au moins un an la fonction d'agent de sécurité dans un établissement recevant du public ou un immeuble de grande hauteur ;

3° Avoir suivi la formation correspondant à la qualification ERP 2 prévue en annexe II, dispensée par un organisme de formation agréé pour cette qualification ERP 2 soit par le ministre de l'intérieur depuis le 1er avril 1995, soit par le préfet du département du lieu de la formation depuis la date de parution du présent arrêté.

Art. 9. – Pour se présenter à l'examen de la qualification ERP-IGH 3, les candidats doivent satisfaire à toutes les conditions suivantes :

1° Avoir suivi la formation correspondant à la qualification ERP-IGH 3 prévue en annexe III, dispensée par un organisme de formation agréé pour cette qualification ERP-IGH 3 soit par le ministre de l'intérieur depuis le 1er avril 1995, soit par le préfet du département du lieu de la formation depuis le 1er janvier 1998 ou toute autre formation adaptée tenant compte des enseignements théoriques et pratiques mentionnés à l'annexe III ;

2° Etre présenté par un organisme de formation agréé ERP-IGH 3 soit par le ministre de l'intérieur depuis le 1er avril 1995, soit par le préfet du département du lieu de la formation depuis la date de parution du présent arrêté.

ARTICLES DE PRESSE		
SOURCES	**Article paru le**	**Articles**
VAR -info	Le 3. 2. 200...	Vol à l'arraché : Quartier des anciens abattoirs. Samedi à 19 h 25, les policiers ont reçu un appel d'une commerçante de la rue Felix Mayol . Celle-ci a assisté à un vol à l'arraché. Un individu accompagné d'un mineur, a pris le sac d'une vielle dame avant de prendre la fuite. La victime âgée de 75 ans est tombée à la renverse. Grâce aux témoins, les deux individus ont été repérés rue Thiers. Le mineur a été interpellé, l'autre est parti en courant mais a été cueilli dans la soirée chez lui à la cité Verte. Le sac a été retrouvé dans un sentier menant au passage des Marins. Les deux jeunes devraient être présentés ce jour au parquet de Toulon.
VAR SOIR	Le 14. 4. 200...	Hooligans du B.C.T (Basket Club Toulon) Le tribunal correctionnel de Toulon a condamné hier à des peines d'emprisonnement ferme neuf supporters du B.C.T. Marc F..... avait gravement blessé un supporter de Marseille le 18 octobre 200... à la salle omnisports Jean Moulin, en jetant un siège du balcon d'une tribune , il a été condamné à 18 mois de prison, dont 12 avec sursis. Les huit autres hooligans ont été condamnés à plusieurs mois de prison ferme pour participation aux bagarres qui avaient fait 45 blessés lors du match contre Nice le 16 septembre 200..
VAR SOIR	Le 14. 4. 200...	Encore le vandalisme Lors d'une précédente réunion du conseil municipal de Toulon, le maire Jérémy P. regrettait le nombre d'actes de vandalisme en progression sur la commune. Des faits qui transparaissent à nouveau dans les délibérations votées hier soir. Ainsi suite aux bris de vitres à l'école J. Brel, et aux dommages causés à la salle polyvalente du centre A. Coppin et sur l'éclairage public, la commune a accepté les indemnisations correspondantes pour un montant total de 3500 Euros.

Copyright © 2026 FormaV. Tous droits réservés.

Ce document a été élaboré par FormaV© avec le plus grand soin afin d'accompagner chaque apprenant vers la réussite de ses examens. Son contenu (textes, graphiques, méthodologies, tableaux, exercices, concepts, mises en forme) constitue une œuvre protégée par le droit d'auteur.

Toute copie, partage, reproduction, diffusion ou mise à disposition, même partielle, gratuite ou payante, est strictement interdite sans accord préalable et écrit de FormaV©, conformément aux articles L.111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Dans une logique anti-plagiat, FormaV© se réserve le droit de vérifier toute utilisation illicite, y compris sur les plateformes en ligne ou sites tiers.

En utilisant ce document, vous vous engagez à respecter ces règles et à préserver l'intégrité du travail fourni. La consultation de ce document est strictement personnelle.

Merci de respecter le travail accompli afin de permettre la création continue de ressources pédagogiques fiables et accessibles.